

CONTRAT D'HEBERGEMENT

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent contrat est conclu entre d'une part,

Home Médicalisé Le Châtelard SA

Le Châtelard 110
2416 Les Brenets,
ci-après l'institution,

et d'autre part,

Nom :

Prénom :

No AVS :

Adresse :

.....

.....

Date de naissance :

Origine :

ci-après désigné comme le résident*.

* Toutes les références aux personnes doivent s'entendre au masculin comme au féminin.

Le cas échéant, le résident est représenté par :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

ci-après désigné comme le représentant agissant en qualité de :

- mandataire au bénéfice d'une procuration valable (la procuration doit être remise à l'établissement, un modèle figure en annexe 9)

lien familial :

autre lien :

- curateur selon décision de l'Autorité de Protection de l'Adulte et de l'Enfant (APEA) (la décision doit être remise à l'établissement).

- autre :

MESURES PERSONNELLES ANTICIPÉES

Mandat pour cause d'incapacité

Un mandat pour cause d'incapacité a été établi oui non
(Un modèle figure en annexe 10)

Si oui :

- une copie du mandat pour cause d'incapacité est jointe au présent contrat d'hébergement
- le mandataire représente le résident pour les questions médicales oui non

Directives anticipées

Des directives anticipées ont été établies oui non

Si oui :

- une copie des directives anticipées est jointe au présent contrat d'hébergement
- un représentant thérapeutique est nommé oui non

Si non :

- un formulaire type établi par la FMH (Fédération Médicale Suisse) est proposé

- une information concernant la disponibilité du personnel infirmier en tant que ressource dans l'utilisation du présent formulaire est disponible

N.B. Si le formulaire sur les directives anticipées est complété ultérieurement, une copie sera remise à l'établissement

Représentation dans le domaine médical

Conformément à l'art. 378 du Code civil suisse, sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer. dans l'ordre :

1. La personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude ;
2. Le curateur qui a pour tâche de représenter la personne dans le domaine médical ;
3. Le conjoint ou partenaire enregistré s'il fait ménage commun avec la personne ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière ;
4. La personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière ;
5. Ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
6. Ses pères et mères, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
7. Ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

N. B. Il est important de savoir qu'en l'absence de directives anticipées établies et selon la philosophie de l'EMS, nous renonçons aux mesures de maintien en vie (y compris les tentatives de réanimation) au profit d'un traitement selon rapproche des soins palliatifs modernes. Le recours à une hospitalisation en milieu psychiatrique ou somatique ne sera effectué que lorsque les soins de confort ne pourront plus être optimaux au sein de l'EMS.

TABLE DES MATIERES

2.	RELATIONS JURIDIQUES - DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES	
3	PRESTATIONS SOCIO-HÔTELIÈRES.....	
3.1	Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension	
3.2	Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge du résident	
3.3	Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC)	
4.	PRESTATIONS DE SOINS ET MEDICO-THERAPEUTIQUES	
4.1	Soins.....	
4.2	Médecin.....	
4.3	Thérapeutes.....	
4.4	Pharmacie.....	
5.	CONDITIONS FINANCIERES	
5.1.	Financement de l'hébergement socio-hôtelier	
5.2	Facturation des prestations de soins et médico-thérapeutiques.....	
5.3	Paiement d'un acompte	
5.4	Facturation et paiement.....	
6.	ABSENCES DU RESIDENT.....	
6.1	Hospitalisation	
6.2	Vacances et congés	
6.3	Renonciation.....	
7.	ENTREE / TRANSFERT / DEPART DU RESIDENT	
8.	ASSURANCES.....	
9.	DEPÔT D'ARGENT ET D'OBJETS DE VALEUR.....	
10.	DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION	
10.1	Durée du contrat.....	
10.2	Fin du contrat	
11.	PLAINTES	
12.	DISPOSITIONS FINALES	
	ANNEXE 1	
	Prix de pension et participation aux frais de soins	
	ANNEXE 2	
	Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension.....	
	ANNEXE 3	
	Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge du résident	
	ANNEXE 4	

Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) à charge du résident.....
ANNEXE 5
Prestations de soins et médico-thérapeutiques (PSMT)
ANNEXE 6
Informations sur les prestations complémentaires AVS/AI et aides individuelles
ANNEXE 7
Remise de la brochure « L’essentiel sur les droits des patients ».....
ANNEXE 8
Remise du fascicule « Nouveau droit de la protection de l’adulte »
ANNEXE 9
Modèle de procuration
ANNEXE 10
Modèle de mandat pour cause d’inaptitude.....
ANNEXE 11
Protection des données

EXEMPLE

BUT ET OBJET

Ce contrat, établi en conformité avec les lois et règlements en vigueur, a pour but de préciser les droits et les devoirs de l'institution et du résident.

Il vise également à définir les règles applicables et les conditions relatives à l'hébergement long séjour du résident.

Le présent contrat ainsi que ses différentes annexes répondent aux exigences de l'art, 24 de la loi neuchâteloise de santé du 6 février 1995, selon lequel chaque patient doit recevoir, lors de son entrée dans une Institution, une information écrite, aisément lisible sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour.

2. RELATIONS JURIDIQUES - DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES

- 2.1** Le présent contrat est conclu entre le résident et l'établissement qui s'engage à en respecter les dispositions.
- 2.2** Cas échéant, le représentant agit au nom et pour le compte du résident. La signature du contrat d'hébergement par le représentant engage le résident envers l'établissement.
- 2.3** L'établissement garantit notamment au résident le droit au respect de sa dignité d'individu et de conserver le contact avec son entourage.
- 2.4** Le résident s'engage à traiter avec respect tout collaborateur de l'établissement et les autres résidents. Il s'engage par ailleurs à respecter les règles internes de l'établissement.
- 2.5** Il est demandé aux résidents, aux visiteurs à quelque titre que ce soit, d'adopter un comportement courtois, correct, et discret à l'égard des personnes accueillies et de leurs visiteurs, ainsi que des membres du personnel de la résidence.

Dans l'hypothèse de désordres persistants, ou de comportements ou propos inadaptés (notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, propos agressifs, non respectueux des personnes et ou de leurs missions, propos calomnieux, racistes à l'égard des professionnels...), la Direction se réserve le droit de convoquer les intéressés, ou de prononcer toutes mesures adaptées.

- 2.6** Selon l'article 24 de la loi neuchâteloise de santé du 6 février 1995, « chaque patient doit recevoir, lors de son entrée dans une institution, une information écrite, aisément lisible sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les conditions de son séjour ».
- 2.7** En sa qualité de patient, le résident bénéficie de tous les droits qui lui sont reconnus par la Loi de santé neuchâteloise ainsi que la Loi fédérale sur la protection des données. La brochure jointe au présent contrat intitulée « l'essentiel sur les droits des patients », éditée par Sanimedia, apporte les renseignements complémentaires sur ce thème (cf. *annexe 7*) de même que la brochure « Protection des données » (cf. *annexe 11*)

- 2.8** Par la signature du présent contrat, le résident consent expressément au traitement de ses données personnelles par l'EMS conformément à la législation suisse sur la protection des données, et ce, par l'ensemble du personnel de l'établissement, ou en lien avec l'établissement comme le médecin-répondant, dans la mesure du nécessaire.

L'institution, à des fins d'organisation et de traitement des informations, dispose d'un dossier résident informatisé contenant des données administratives et médicales concernant le résident, soumises à la législation en matière du traitement et de la protection des données.

Le résident a le droit de retirer son consentement au traitement de ses données personnelles à tout moment, en informant par écrit l'EMS de sa décision de révoquer son consentement.

Le retrait du consentement n'affecte pas la licéité du traitement effectué avant la révocation du consentement.

Dès lors que le traitement des données personnelles par l'EMS est évidemment nécessaire pour la poursuite des relations, le résident devra expliquer en détails les causes de ce retrait et les parties s'efforceront de trouver une solution à leur sujet.

A défaut, l'EMS se réserve le droit de mettre fin au contrat d'hébergement aux conditions du contrat de base.

En cas de retrait du consentement, l'EMS cessera de traiter les données personnelles du Résident pour les finalités spécifiques auxquelles le consentement avait été initialement donné.

- 2.9** Par la signature du présent contrat, le résident donne expressément son consentement à être photographié, enregistré et filmé, sous les réserves et précisions suivantes :

- Dans le cadre d'activité de groupe, n'exposant pas une personne ou une autre en particulier, les images pourront être utilisées à des fins de communication promotionnelles ou médiatiques, notamment sur le site internet de l'établissement, dans des comptes rendus de presse locale ou des reportages télévisés sur l'établissement. Le résident sera prévenu à l'avance de la prise de vue et pourra refuser d'y participer.
- Les images présentant expressément un résident en particulier ne sont destinées qu'à un usage strictement interne à l'établissement, notamment le journal interne. Pour une utilisation en dehors de ce cadre, une autorisation écrite et signée sera demandée au résident ou à son représentant, en mentionnant l'usage prévu (média, public concerné, date de publication, etc). L'autorisation ne sera valable que pour le cadre décrit dans celle-ci.
- Le résident peut retirer par écrit en tout temps son consentement. Dans ce cas, le consentement du résident demeure valable pour les prises de vues et les enregistrements effectués avec son accord avant le retrait de l'autorisation.

- Le consentement du résident pour les prises de vues et les enregistrements effectués avec son accord demeure valable, même après la fin du contrat d'hébergement.

2.10 Par la signature du présent contrat, le résident, ou en son nom son représentant, s'engage à transmettre toutes les informations utiles sur son état de santé dans le respect des règles régissant la protection des données et, si le résident n'est pas autonome à requérir des prestations complémentaires à l'AVS (PC) dès son entrée dans l'institution. Passé un délai de six mois après cette entrée, les PC ne seront plus accordées à titre rétroactif.

L'état de fortune et les ressources du résident lors de son entrée dans l'institution seront analysés par la Caisse Cantonale Neuchâteloise de Compensation pour l'octroi de PC et, le cas échéant, d'aides individuelles.

En cas de non-octroi, des demandes devront être à nouveau adressées lorsque les ressources et l'état de fortune subissent des modifications.

2.11 Le résident, ou en son nom son représentant, informe l'institution, dès qu'il a connaissance des faits, de l'impossibilité financière de supporter les factures établies par l'institution. L'institution se réserve le droit d'exiger tout document utile justifiant la situation financière du résident, notamment un extrait de l'office des poursuites.

3 PRESTATIONS SOCIO-HÔTELIÈRES

3.1 Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension

Les prestations de services comprises dans le prix de pension journalier sont les suivantes :

- la mise à disposition d'une chambre à un (ou deux) lit(s), le lit électrique et la table de nuit font partie de l'équipement imposé;
- le service de restauration : petit-déjeuner, repas de midi et du soir ainsi que les collations et les boissons mises à disposition;
- le service hôtelier incluant le service à table, le linge lavable en machine, le ménage et le service technique;
- la libre participation aux activités d'animation internes et externes;
- la libre utilisation des locaux communs, en particulier des locaux de loisirs;
- les autres prestations individuelles détaillées dans *l'annexe 2*.

3.2 Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge du résident

Le prix de pension journalier ne comprend pas les prestations individuelles spécifiques (PIS) ni certaines dépenses à charge du résident. Ces prestations sont facturées en sus du prix de pension journalier, selon *l'annexe 3* jointe au présent contrat.

Les prestations individuelles spécifiques (PIS) sont constituées des prestations ou articles usuels personnellement nécessaires. Ces frais peuvent être pris en charge de cas en cas, tout ou partiellement, par l'assureur maladie, l'AI ou les prestations complémentaires.

3.3 Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC)

Les autres prestations supplémentaires à choix (APSAC – *cf. annexe 4*) sont constituées de l'ensemble des prestations ou articles qui ne sont pas strictement nécessaires, choisis par le résident ou son représentant pour augmenter son confort. Ces frais sont entièrement à la charge du résident et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs de décision des régimes sociaux.

4. PRESTATIONS DE SOINS ET MEDICO-THERAPEUTIQUES

4.1 Soins

L'institution détermine l'ensemble des prestations de soins nécessitées par l'état de santé du résident avec son assentiment ou celui de son représentant.

4.2 Médecin

Le résident peut choisir son médecin traitant pour autant que celui-ci se déplace. Dans le cas contraire, l'établissement propose le médecin référent de l'institution (Dr Oualid Barhomi, concordat G4998.24)

4.3 Thérapeutes

L'institution recommande de faire appel aux thérapeutes (physiothérapeute, ergothérapeute) de l'institution.

Le résident est libre de choisir un thérapeute extérieur à l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Dans ce cas, un entretien de réseau peut être demandé pour déterminer l'organisation des traitements.

4.4 Pharmacie

L'institution a sa propre organisation de pharmacie. La gestion des médicaments est externalisée auprès de la Pharmacie Mariotti au Locle.

Le résident peut s'adresser à une pharmacie de son choix. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Dans ce cas, la pharmacie est tenue de se conformer aux directives de l'institution et doit notamment être disposée à livrer les commandes qui lui sont faites.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Financement de l'hébergement socio-hôtelier

5.1.1 Prestations à charge du résident

- Le prix de pension journalier qui comprend la prestation socio-hôtelière de base, le supplément pour chambre individuelle et la prestation loyer (*cf. annexe 2*). La part du prix de pension à charge du résident est déterminée en fonction de sa situation financière (*cf. annexe 6*);
- Les prestations individuelles spécifiques (PIS) (voir chiffre 3.2);
- Les autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) (voir chiffre 3.3);

5.1.2 Les tarifs correspondant aux rubriques ci-dessus sont remis pour information en annexe. Le prix de pension et les prestations individuelles spécifiques sont définis chaque année par voie d'arrêté du Conseil d'Etat. Les résidents sont informés des variations des tarifs.

5.2 Facturation des prestations de soins et médico-thérapeutiques

5.2.1 Principe général

Le financement des soins et des prestations médico-thérapeutiques est indépendant du prix de pension. Ces prestations peuvent en partie être prises en charge par l'assurance-maladie (de base et/ou complémentaire) du résident ou par les régimes sociaux. L'établissement s'assure que le résident ou son représentant effectuent les démarches nécessaires pour l'obtention des prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre. Des informations détaillées sont données au résident dans l'*annexe 5* (PSMT prestations de soins et médico-thérapeutiques) qui lui est remise avec le contrat.

5.2.2 Facturation des prestations de soins

Les frais de soins sont facturés, selon le degré de soins défini par les outils PLAISIR® (Planification Informatisée des Soins Infirmiers Requis), et PLEX®.

Cette facturation se fait, selon les règles fixées dans l'OPAS, art.7, de la manière suivante/ selon les règles fixées dans l'Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, art.7, de la manière suivante :

- La participation de l'assureur-maladie à hauteur du montant fixé dans l'OPAS.

- La participation du résident, participation définie par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel s'élève au maximum au 20% de la participation maximale des assureurs (OAMAL).
- La participation de l'Etat pour la part résiduelle du coût des soins définie par arrêté cantonal.

5.2.3 Facturation des prestations médico-thérapeutiques

Ces prestations comprennent, notamment :

- Les honoraires médicaux;
- Les médicaments;
- Le matériel de soins y compris le matériel d'incontinence;
- Les honoraires de physiothérapie;
- Les honoraires d'ergothérapie;
- Les honoraires de dentiste;
- Les honoraires de pédicure;
- Les examens ordonnés par le médecin;
- La quote-part et la franchise;
- Les frais de transport à but médical;
- Les coûts supplémentaires engendrés par l'approvisionnement dans une autre pharmacie que celle fournissant habituellement l'établissement.

Ces frais sont facturés directement au résident, respectivement à son représentant, à charge pour lui d'en solliciter le remboursement auprès de la caisse-maladie.

5.3 Paiement d'un acompte

Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers l'établissement découlant du présent contrat, un acompte de **CHF 3'000.-**, correspondant au maximum à un mois de frais d'hébergement et de la part aux soins, est demandé au résident.

Ce montant sera déduit de la facture à chaque fin de mois et refacturé comme acompte le mois suivant.

5.4 Facturation et paiement

5.4.1 Les factures sont établies mensuellement. Le règlement doit être effectué par le résident ou son représentant avec les recettes dont il disposera (rente vieillesse, allocations d'impotence, prestations complémentaires, etc.), le cas échéant avec sa fortune, conformément au délai de paiement de 10 jours figurant sur la facture.

Pour rappel, les rentes sont versées au résident à l'avance, au début du mois pour le mois en cours.

5.4.2 Tout retard fera l'objet d'un rappel pour lequel la Direction se réserve le droit de facturer des frais et un intérêt moratoire au taux de 5% l'an.

5.4.3 L'institution peut demander la signature du formulaire fédéral « Demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée » (cession) afin que les PC lui parviennent directement et soient déduites sur la facture du mois en cours.

5.4.4 Si l'institution estime insuffisantes les garanties en matière de paiement du prix de pension, elle pourra engager des poursuites, voire solliciter auprès de l'autorité compétente la nomination d'un représentant légal chargé de gérer les biens du résident.

5.4.5 Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

6. ABSENCES DU RESIDENT

6.1 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, la totalité du prix de pension est due pendant la durée du séjour hospitalier.

L'institution garde la chambre contre facturation pour une durée de soixante jours maximums. Ce délai échu, l'institution informe le résident de la fin de la garde de la chambre.

6.2 Vacances et congés

En cas de vacances et congés, la totalité du prix de pension est due pendant la durée de l'absence.

6.3 Renonciation

La renonciation ou l'empêchement du résident d'utiliser les prestations comprises dans le prix de pension ne donnent pas lieu à une remise partielle ou totale du prix facturé.

7. ENTREE / TRANSFERT / DEPART DU RESIDENT

7.1 Les jours d'entrée et de sortie sont pris en compte, sauf en cas de transfert.

7.2 En cas de transfert dans une autre institution du canton (EMS ou hôpital), la facturation du prix de pension s'arrête le jour précédant le transfert. Dans ce cas, l'établissement qui reçoit le résident facture le prix de pension.

L'institution peut demander le transfert d'un résident si sa prise en charge ne correspond plus à sa mission.

7.3 En cas de départ, de transfert hors canton ou de décès du résident, l'institution peut facturer la totalité du prix de pension journalier tant que la chambre n'est pas libérée.

Une prestation de garde-meubles est due dès le 31^{ème} jour par le représentant qui entrepose, suite au départ ou au décès du résident qu'il représente, des biens mobiliers dans les locaux de l'institution.

8. ASSURANCES

L'institution a contracté une assurance RC privée, contrat collectif. En conséquence, le résident est couvert en cas de dommages matériels ou corporels causés à des tiers.

L'institution a également contracté une assurance ménage couvrant les biens des résidents. Sont assurés les biens propres des résidents dans l'institution jusqu'à concurrence de CHF 200'000.- par résident, sauf les bijoux, fourrures et valeurs

pécuniaires. Les limites de prestations prévues par les conditions générales sont valables pour chaque sinistre.

Les primes sont à charge de l'institution.

9. DEPÔT D'ARGENT ET D'OBJETS DE VALEUR

Il est vivement conseillé d'effectuer tout dépôt d'argent et de valeurs auprès de l'institution qui en assume la responsabilité. Le dépôt ne donne pas droit à un versement d'intérêts.

L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, disparition et détérioration d'objets et valeurs déposés dans des lieux inappropriés.

10. CHAMBRE ET ENTRETIEN

10.1 Chambre

- L'établissement met à disposition du résident une chambre en bon état d'entretien.
- Le résident s'engage à user de sa chambre et des installations avec le soin et la diligence nécessaires.
- Les travaux de modification sont soumis à l'autorisation préalable de l'établissement. Ils sont effectués par le service technique de l'établissement. L'utilisation d'appareils électriques est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.
- L'usage de bougies, allumettes, briquet, de tout appareil à gaz ou assimilable est interdit à l'Intérieur de l'établissement.
- En cas d'utilisation d'un poste de télévision privé, l'établissement se réserve le droit d'exiger la location d'un pied de support TV pour des raisons de sécurité. Le résident devra s'équiper d'un casque d'écoute TV pour ne pas perturber la tranquillité de ses voisins. La mise à disposition d'un service de TV non standard est à charge du résident.

10.1 Entretien du linge

- L'établissement fournit le linge de maison, de toilette, ainsi que toute la literie.
- L'étiquetage des vêtements est effectué par l'établissement lors de rentrée du résident, selon les tarifs en vigueur. Tout article non étiqueté à l'admission de résident sera marqué par nos soins. Il convient dès-lors de porter une attention toute particulière lors de rapport de nouveaux effets. Nous déclinons toute responsabilité pour le linge non marqué qui ne serait pas retrouvé.
- Le nettoyage du linge privé des résidents est assuré en interne, ceci pour autant qu'il soit lavable en machine. Les affaires nécessitant un traitement spécifique sont confiées à une teinturerie auquel cas ces prestations ne sont pas comprises dans le forfait de base.
- Afin d'éviter des frais supplémentaires, nous recommandons vivement l'achat de vêtements faciles à nettoyer et lavables en machine. Le nettoyage du linge par les résidents n'est pas autorisé.

- Les travaux de couture des vêtements peuvent être réalisés par notre service de lingerie au prix coûtant. Les travaux conséquents ne sont effectués qu'avec l'accord du résident ou de son représentant financier.

11. TRANSPORTS

- Sous réserve des sorties organisées par l'établissement, les déplacements des résidents (à but médical ou privé) ne sont pas compris dans les prix de pension.
- En principe, l'établissement contacte prioritairement la famille du résident ; si nécessaire et selon les disponibilités, les transports seront effectués par l'établissement, un taxi, Taxi handicap ou les services d'ambulance pour les transports médicalement nécessaires.
- En cas d'urgence ou de nécessité médicale, l'établissement se réserve le droit d'organiser à sa discrétion, sans consultation préalable de la famille ou du représentant, les transports nécessaires à garantir l'intégrité du résident concerné,
- L'assurance-maladie de base prend en charge 50 % des frais occasionnés par un transport médicalement indiqué pour permettre la dispensation des soins par un fournisseur de prestations admis, apte à traiter la maladie et qui fait partie des fournisseurs que l'assuré a le droit de choisir, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyen de transport public ou privé. Le montant maximum est de 500 francs par année civile, Les frais de transports supplémentaires peuvent être pris en charge par les prestations complémentaires pour les bénéficiaires de celles-ci.

12. SYSTÈMES DE SURVEILLANCE

Afin de garantir la sécurité des résidents, l'établissement est doté de différents systèmes de surveillance. Ils ne sont pas considérés comme mesures de contention ou de privation de liberté.

Ils peuvent être utilisés en fonction des besoins spécifiques de chaque personne.

Lors de la mise en place d'un de ces systèmes, le personnel infirmier informe le résident, son représentant ainsi que le médecin traitant des raisons de cette mise en place. Une référence est notée dans le dossier de soins informatisé et une évaluation régulière est effectuée (maximum tous les 6 mois).

En signant le présent contrat d'hébergement, le résident, respectivement son représentant, confirme avoir été informé/e de manière claire et précise par l'établissement sur la nature et le but des différents systèmes de surveillance qui peuvent potentiellement être utilisés en fonction des besoins.

Par ailleurs, l'établissement s'engage :

- à répondre à toutes questions futures du résident, de ses proches ou de son représentant, relatives à ces dispositifs ;
- à réexaminer périodiquement la nécessité d'un tel dispositif et de lever la surveillance dès que possible ;

L'usage et l'emploi des systèmes de surveillance individuelle sont des systèmes de surveillance indispensables pour le personnel en offrant une alternative à la contention physique, L'EMS a

donc besoin du consentement formel et explicite du résident ou de son représentant, qui intervient par la signature du présent contrat.

13. MESURES DE CONTRAINTE

- A titre exceptionnel, le médecin-traitant et l'équipe soignante peuvent mettre en place des mesures de contrainte. Il faut pour cela que le comportement du résident présente un danger grave pour sa santé, sa sécurité ou celle d'autres personnes ou perturbe gravement la vie communautaire.
- Toute mesure de contrainte doit être consignée dans un protocole, Le représentant thérapeutique doit être avisé de la mesure et peut prendre connaissance du protocole en tout temps.
- Le protocole doit mentionner le nom de la personne ayant pris la décision, le type de mesure, la durée et le but.

14. MÉDECINES DE THÉRAPIES ALTERNATIVES

- Les éventuelles médecines et thérapies alternatives pouvant être proposées au sein de l'établissement, ainsi que leurs coûts et la prise en charge de ceux-ci, figurent dans l'annexe 11.

15. EXAMEN DENTAIRE

- L'établissement requiert de connaître les surveillances particulières à apporter à votre hygiène bucco-dentaire (prothèse dentaire, implante, etc.) de sorte à assurer des soins conformes aux besoins.
- L'établissement collabore avec un médecin dentiste pour une évaluation au cours des premiers mois suivants l'entrée en EMS, L'objectif est de transmettre les informations utiles à l'équipe soignante, de rendre attentif si des interventions urgentes pour votre santé sont à prévoir, et en aucun cas d'engager des interventions dentaires lourdes à des visées esthétiques.

16. ASSISTANCE AU SUICIDE

- La loi de santé neuchâteloise prévoit que toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort, Le choix du résident de mettre fin à ses jours dans l'institution sera respecté par l'établissement. L'établissement souhaite toutefois privilégier le soutien psychologique et les soins palliatifs.
- Le droit de mettre fin à ses jours au sein de l'institution est toutefois limité en ce sens que lorsqu'une telle demande émane d'un résident, les personnes responsables s'assureront que les conditions suivantes sont respectées :
 - le résident souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident graves et incurables ;
 - des alternatives de traitement ont été proposées au résident, respectivement, mises en œuvre et le résident a pris position sur ces alternatives ;

- le résident est capable de discernement et a manifesté son désir de mettre fin à ses jours après mûre réflexion, de manière indépendante et sans influence externe
 - sa volonté est persistante et constante ;
 - le résident n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.
- Si ces conditions sont réunies, la demande est transmise à la Direction de l'EMS et une discussion s'engage avec le résident, éventuellement ses proches, et l'équipe médico-soignante. Le but de cette discussion est notamment de s'assurer que l'ensemble des conditions est réuni. Avec l'accord du résident, une consultation psycho gériatrique peut avoir lieu en cas de doute quant à la capacité de discernement du résident et pour s'assurer qu'aucune pathologie psychiatrique n'interfère avec la demande.
 - Si, après vérification, l'ensemble des conditions sont dûment remplies, la demande sera acceptée et communiquée à l'équipe médicale et au médecin en charge du résident et consigné dans le dossier du résident.
 - Une fois l'assistance au suicide autorisée, le résident peut faire appel à un organisme d'assistance au suicide ou à un médecin externe à l'institution.

Aucun membre du personnel de l'institution ne peut être contraint de participer à la procédure de mise en œuvre d'une demande d'assistance au suicide. La participation directe des collaborateurs de l'EMS au suicide assisté est proscrite (prescription, préparation, apport de la substance létale).

L'organisme d'assistance au suicide ou cas échéant, le médecin externe, prend en charge le patient pour la suite de la procédure qui se déroule dans l'intimité du patient et de sa famille.

- Le décès devra impérativement être porté à la connaissance du Ministère public selon la procédure légale.

10. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et commence le XX.XX.XXXX.

10.2 Fin du contrat

10.2.1 Résiliation par le résident et/ou son représentant

Le résident et/ou son représentant peuvent résilier le présent contrat en respectant un délai de dix jours. En cas de non-respect des dix jours, l'établissement est en droit de facturer les frais d'hébergement jusqu'à l'expiration du délai de résiliation. Le résident et/ou son représentant doit s'acquitter des éventuelles factures en suspens sur les biens et avoirs du résident.

10.2.2 Résiliation par accord mutuel

L'établissement et le résident et/ou son représentant peuvent, par accord mutuel, mettre fin à la réservation du lit avant l'expiration des délais de résiliation fixés par le présent contrat.

10.2.3 Résiliation par l'établissement pour justes motifs

L'établissement peut résilier le présent contrat pour de justes motifs, moyennant le respect d'un délai de dix jours. Les délais échus, l'établissement informe immédiatement le résident de la rupture du contrat. Celle-ci n'interviendra que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour du résident.

Sont notamment considérés comme justes motifs :

- la conduite incompatible avec la vie en collectivité, le non-respect répété des égards dus aux autres résidents et aux collaborateurs de l'établissement ;
- la mise en danger de soi et des autres ;
- le non-paiement fautif et récurrent des montants à sa charge.
- Le retrait du consentement du résident au traitement de ses données personnelles ne rendant plus possible la poursuite de l'hébergement.

10.2.4 Fin du contrat en cas de décès

Le contrat prend fin le jour du décès du résident.

10.3 Sort du dossier du résident à la fin du contrat

Sous réserve de la loi sur l'archivage du 22 février 2011 (LArch) et de l'art. 6 du contrat de prestations avec l'Etat :

En cas de décès du résident, le dossier de celui-ci et l'ensemble de ses données personnelles seront détruites après un délai d'une année. Dans ce délai, le ou les héritiers peuvent demander à reprendre le dossier du résident.

En cas de départ du résident dans un autre établissement, le dossier de celui-ci est transmis au nouvel établissement et aucune copie du dossier n'est conservée par l'établissement et les données personnelles du résident sont détruites immédiatement.

En cas de départ du résident en un autre lieu (par ex retour à domicile), le dossier est restitué au résident et aucune copie du dossier n'est conservée par l'établissement et les données personnelles du résident sont détruites immédiatement.

11. PLAINTES

11.1 En cas de litige, le résident et/ou son représentant et l'établissement s'engagent à privilégier la communication et la médiation. Ils adoptent une attitude constructive.

11.2 Le résident et/ou son représentant peut s'adresser à la Direction de l'établissement ou au comité de Direction de l'institution à l'adresse suivante :

- Home Médicalisé Le Châtelard, Le Châtelard 110, 2416 Les Brenets

Il peut s'adresser également aux organismes représentant les intérêts des assurés ou aux différentes instances de médiation et de plainte, notamment :

- au Service de la Santé publique, rue Pourtalès 2, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 62 00
- à l'autorité de conciliation en matière de santé, rue du Château 12, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 64 56
- auprès des autorités judiciaires ordinaires : Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, avenue Léopold-Robert 10, 2300 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 889 61 81, Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 2000 Neuchâtel, tél. 032 889 61 80 et rue Louis-Favre 39, 2017 Boudry, tél. 032 889 61 83.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Les parties se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat et s'engagent à en respecter les dispositions.

12.2 Le résident et/ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

12.3 Le contrat est signé par l'établissement et par le résident et/ou son représentant.

12.4 Par leur signature, le résident et/ou son représentant déclarent faire élection de domicile au lieu de l'institution de résidence, où toute communication pourra être valablement adressée si celle-ci, envoyée par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée, était retournée à l'institution.

12.5 Tout litige pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux neuchâtelois - du domicile du résident ou du siège de l'EMS pour les résidents qui ne sont pas domiciliés dans le canton.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Les Brenets, le XX.XX.XXXX

Le résident et/ou son représentant

L'institution

.....

.....

.....

Annexes au contrat de l'établissement :

1. Liste des prix de pension et participation aux frais de soins
2. Liste des prestations individuelles journalières comprises dans le prix de pension (PIJ)
3. Liste des prestations individuelles spécifiques à charge du résident (PIS)
4. Liste des autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) à charge du résident
5. Liste des prestations de soins et médico-thérapeutiques (PMST)
6. Informations sur les prestations complémentaires AVS/AI et les aides individuelles
7. Brochure « L'essentiel sur le droit des patients »
8. Fascicule « Nouveau droit de la protection de l'adulte »
9. Modèle de procuration
10. Modèle de mandat pour cause d'inaptitude

ANNEXE 1

Prix de pension et participation aux frais de soins

Prix de pension journalier 2024 (forfaits socio-hôtelières)

Chambre à 1 lit	164.00 CHF
Chambre à 2 lits	149.00 CHF

Participation aux frais de soins du résident selon les degrés de soins définis* :

Classe 1	CHF	1.80
Classe 2	CHF	9.00
Classe 3	CHF	16.60
Classe 4	CHF	21.00
Classe 5	CHF	21.60
Classe 6	CHF	22.30
Classe 7-12	CHF	23.00

*La classe sera définie par les évaluations PLEX/PLAISIR qui suivront l'admission.

ANNEXE 2

Prestations individuelles journalières (PIJ) comprises dans le prix de pension

Il s'agit des prestations couvrant les frais d'hébergement et de prise en charge non LAMal (hôtellerie et technique, cuisine, nettoyage, lingerie, animation); par défaut, toutes les dépenses nécessaires à l'hébergement et à la prise en charge non LAMal d'un résident, qui ne sont pas financées explicitement par une autre prestation, sont comprises dans ce prix de pension; cela concerne en particulier :

- Les repas, boissons mises à disposition et collations à l'heure des repas, le service en salle à manger et en chambre
- Les régimes alimentaires prescrits par un médecin
- La mise à disposition d'un appareil téléphonique, l'abonnement téléphonique et le télé-réseau
- La mise à disposition d'une gamme de produits de toilette courants (savon, produit de douche, shampoing, dentifrice, brosse à dents, lames de rasoir, mousse à raser, à l'exclusion des produits cosmétiques)
- L'entretien courant du linge (lavage, repassage, pliage, rangement, petits travaux de couture)
- Les moyens auxiliaires de base (cane, déambulateur, fauteuil roulant mécanique)
- L'animation courante
- Les collations lors de sorties organisées par l'institution
- Les transports effectués par l'institution dans le cadre d'une sortie organisée
- L'assurance responsabilité civile dans le cadre d'un contrat collectif de l'établissement
- L'assurance ménage dans le cadre d'un contrat collectif de l'établissement
- La toilette funéraire

ANNEXE 3

Prestations individuelles spécifiques (PIS) à charge du résident

Il s'agit des prestations individuelles spécifiques pouvant être facturées à l'acte au résident en sus du prix de pension, comme par exemple :

- La taxe d'entrée de CHF 300.- (une fois par séjour)
- Le dépôt de clé
- Les frais de port du courrier du résident, aux frais effectifs non majorés
- Les communications téléphoniques au prix coûtant non majoré
- La ligne internet au prix coûtant non majoré
- La location du téléviseur en chambre au prix coûtant non majoré
- Le lavage, le repassage et l'entretien des vêtements lors de l'entrée du résident dans l'établissement à hauteur maximale de CHF 100.-
- Les retouches importantes, maximum CHF 20.- par vêtement
- Le marquage des habits à hauteur maximale de CHF 80.-, prix des étiquettes en sus
- Les spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.), au prix coûtant non majoré
- Les repas de midi ou du soir lors de sorties, participation maximale de CHF 10.- par sortie
- Les vacances, participation maximale de CHF 50.- par jour
- Les trajets à but médical avec ou sans accompagnant. Les transports à but médical peuvent être remboursés pour les bénéficiaires de prestations complémentaires. La taxe de prise en charge est de CHF 20.- + CHF 1.50 par km chauffeur compris. Cas échéant, l'accompagnant est facturé CHF 30.- par heure.

Les prestations sont facturées au prix coûtant sans majoration ou au prix fixé par arrêté du Conseil d'Etat chaque année.

ANNEXE 4

Autres prestations supplémentaires à choix (APSAC) à charge du résident

- Les boissons achetées en cuisine ou fournies en chambre et les snacks
- Les repas des visites sont encaissés directement
- Les articles de toilette demandés spécifiquement par le résident et autres que les produits courants utilisés dans l'institution
- Les piles électriques, y compris celles pour les appareils auditifs
- Les frais de pédicure
- Les frais de coiffeuse et d'esthéticienne
- Les frais de lavage chimique, l'achat de vêtement et de chaussures
- La réparation d'objets personnels
- Les journaux ou abonnements souscrits par le résident
- La taxe d'abonnement Billag. Le résident au bénéfice des prestations complémentaires peut en être exonéré, sur envoi de la dernière décision de la caisse de compensation ainsi que le résident nécessitant un temps de soins de 80 minutes et plus, sur envoi d'une attestation établie par l'institution.
- Les frais de téléphone mobile (abonnement et communications)
- Les cotisations aux assurances privées (véhicules, etc.)
- Les achats effectués à la demande du résident ou de son représentant.
- Les transports utilitaires sont facturés à CHF 1.50/km (y compris le chauffeur) + CHF 20.- de taxe de prise en charge

ANNEXE 5

Prestations de soins et médico-thérapeutiques (PSMT)

Prestations de soins

Les degrés de soins sont définis par les outils DELICES (Document d'Evaluation de la **L**ourdeur et de l'**I**mportance et de la **C**harge **E**n Soins) et PLAISIR® (**P**lanification **I**nformatisée des **S**oins **I**nfirmiers **R**equis).

Le résident autorise l'institution à évaluer son degré de dépendance, selon les outils DELICES et PLAISIR susmentionnés, avec sa collaboration et celle de l'évaluateur désigné.

En outre, le résident autorise également le médecin-conseil de sa caisse-maladie à consulter son dossier de soins si nécessaire et dans le plein respect des dispositions légales sur la protection des données.

Son accord lui sera expressément demandé lors de chaque demande de consultation.

La participation de l'Etat pour la part résiduelle du coût des soins définis annuellement par arrêté cantonal.

Prestations médico-thérapeutiques

Médecin et thérapeutes

Les frais médico-thérapeutiques et hospitaliers ambulatoires sont facturés directement au résident (ou à son représentant) qui se fera rembourser par son assureur-maladie.

Médicaments

Les médicaments reconnus dans l'assurance de base LAMal sont facturés directement à la caisse-maladie. Dans la mesure du possible, selon les directives et les accords avec les assureurs-maladie, le choix du médicament prescrit sera effectué et, pour autant qu'il en existe un, sur un générique du médicament original.

Si un médicament hors liste doit être administré ou choisi par convenance personnelle, la facture sera envoyée au résident ou à son représentant administratif pour règlement. Cas échéant, un remboursement pourra être demandé auprès d'une assurance complémentaire.

Matériel de soins

La prise en charge obligatoire des moyens et appareils par l'assurance-maladie sociale se fonde sur la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal). Des précisions en la matière se trouvent dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), complétée par les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

Les institutions ont passé un accord avec les assureurs pour gérer de manière forfaitaire ou à l'acte les produits issus de la liste LIMA. Selon les conventions, les moyens et appareils sont pris en charge par l'institution ou remboursés par les assurances.

La liste des moyens et appareils est disponible sur le lien ci-joint :

(<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00263/00264/04184/index.html?lang=fr>)

Dentiste

Les frais dentaires sont à la charge du résident. En cas de traitements conséquents (+ de CHF 500.-), l'institution fait établir par un médecin dentiste diplômé un devis, qui sera soumis aux intéressés ou à leur représentant.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent, sur présentation d'un devis, solliciter une prise en charge de tous les frais dentaires. Les contrôles réguliers, les détartrages et les situations d'urgence sont remboursés sans accord préalable.

Pédicure

Les prestations fournies par un/une pédicure sont facturées aux résidents. Pour les résidents au bénéfice des prestations complémentaires et d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave, la facture de la pédicure avec prescription médicale peut être envoyée à l'agence régionale AVS pour remboursement.

Quote-part et franchise

Pour la part non-remboursée des frais, à savoir la franchise minimum et la quote-part de 10%, les assureurs-maladie établissent des décomptes à l'égard de leurs assurés. Ces sommes sont remboursables par les prestations complémentaires pour les ayants droit (voir annexe prestations complémentaires).

Transports à but médical

Les transports à but médical sont facturés à CHF 1.50/km (y compris le chauffeur) + CHF 20.- de taxe de prise en charge + CHF 30.-/heure pour les frais d'accompagnement, cas échéant. Les transports en ambulance ne sont pas financés par l'institution. Les résidents ou leur représentant peuvent présenter ces factures à leur assureur maladie, qui doit en assumer au minimum le 50%. Les transports à but médical peuvent être remboursés pour les bénéficiaires de prestations complémentaires.

ANNEXE 6

Informations sur les prestations complémentaires AVS/AI et aides individuelles

Pour les résidents qui ne peuvent supporter la charge du prix de pension et/ou la charge de la part aux frais de soins, des demandes de prestations doivent être introduites auprès de l'Agence régionale AVS pour obtenir :

1. les prestations complémentaires de l'AVS/AI, calculées sur la taxe d'hébergement unique et fixées annuellement par le Conseil d'Etat pour les résidents des EMS
2. les aides individuelles, calculées sur le prix de pension de l'institution, fixé annuellement par le Conseil d'Etat

1. Prestations complémentaires AVS/AI

- **Pour les personnes qui ne bénéficient pas déjà de prestations complémentaires**, une demande doit être faite auprès de l'agence régionale AVS dont dépend leur commune de domicile. La demande de prestations doit impérativement être déposée **dans les six mois à compter de l'entrée définitive du résident dans l'institution**.
- **Pour les personnes qui bénéficient déjà de l'aide des prestations complémentaires**, il est important de communiquer le prix de pension du résident à l'agence régionale AVS dont dépend leur commune de domicile pour l'établissement d'une nouvelle décision. Une attestation du prix de pension est délivrée par l'institution à l'entrée du résident. **Le délai d'annonce à l'agence régionale AVS de six mois est également à respecter**.
- En cours de séjour, **il est obligatoire de signaler à la même agence régionale AVS tout changement** pouvant intervenir sur les retraites professionnelles, l'état de fortune, voire les rentes AVS (du fait du décès du conjoint par exemple).
- Le résident qui fait appel aux prestations complémentaires de l'AVS, doit **adapter son assurance-maladie** aux normes de la convention négociée avec santésuisse Neuchâtel-Jura, en assurant la franchise minimum.
- Dans le calcul des prestations complémentaires, un montant fixé par le Conseil d'Etat **est laissé à disposition du résident pour ses dépenses personnelles**.
- Le Service cantonal de l'assurance-maladie octroie **un subside pour le paiement des primes d'assurance-maladie aux bénéficiaires des PC**. Le montant maximum du subside est défini chaque année et correspond à la prime moyenne cantonale fixée par la Confédération.
- Une participation aux frais suivants peut être demandée pour les bénéficiaires de prestations complémentaires. Les demandes doivent être déposées auprès de l'agence régionale AVS dont dépend leur commune de domicile. Cette agence rembourse ces frais sur présentation des factures et décomptes originaux dans le cadre des dépenses relevant du remboursement des frais médicaux :
 - Les **cotisations de l'assurance-maladie** de base à hauteur maximale de la prime moyenne cantonale fixée par la Confédération ainsi que la franchise et les quotes-parts LAMal, sur présentation des factures et décomptes originaux.

- Pour les **transports médicaux**, la facture ou la facture partielle peut être envoyée à l'agence régionale AVS pour la prise en charge de ces frais après refus complet ou partiel de la caisse maladie du résident.
- Les **transports en ambulance** sont pris en charge à hauteur de 50% par l'assureur maladie du résident. Le décompte original de la caisse-maladie peut être envoyé à l'agence régionale AVS pour la prise en charge du solde.
- Les **frais dentaires** peuvent être pris en charge moyennant la présentation d'un devis pour les traitements conséquents. Les contrôles réguliers, les détartrages et les situations d'urgence sont remboursés sans accord préalable.
- **Les frais de lunettes à verres médicaux prescrits par un médecin**, suite à une intervention de la cataracte.
- Pour le résident au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave, **la facture de la pédicure** avec prescription médicale peut être envoyée à l'agence régionale AVS pour remboursement.
- **Les moyens auxiliaires financés par l'AVS/PC** (chaussures orthopédiques, épithèses faciales, perruques, appareils orthophoniques, lunettes-loupes).
- Le résident au bénéfice des prestations complémentaires peut **être exonéré de la taxe d'abonnement Billag**, sur envoi de la dernière décision de la caisse de compensation.

2. Aides individuelles

Si nécessaire et pour compléter les prestations complémentaires, la caisse cantonale de compensation détermine des aides individuelles en fonction du prix de pension de l'institution. Ces aides sont versées directement à l'établissement et entraînent une adaptation du prix de pension facturé.

ANNEXE 7

Remise de la brochure « L'essentiel sur les droits des patients »

A consulter sur notre site internet à l'adresse suivante : www.homechatelard.ch

EXEMPLE

ANNEXE 8

Remise du fascicule « Nouveau droit de la protection de l'adulte »

A consulter sur notre site internet à l'adresse suivante : www.homechatelard.ch

EXEMPLE

ANNEXE 9

Modèle de procuration

Je soussigné(e)

Né(e) le

Numéro AVS

Domicilié(e) à

Hébergé(e) à

désigne par la présente

Madame / Monsieur

Domicilié(e) à

comme mon mandataire aux fins de gérer mes affaires courantes, à savoir :

- la gestion, le contrôle et le règlement des frais courants, notamment des factures de pension de l'établissement sur mes biens propres ;
- les démarches administratives liées au versement de prestations sociales et leur encaissement ;
- la gestion de mes montants pour dépenses personnelles ;
- les relations et les démarches administratives avec l'assureur maladie.

La durée de la présente procuration n'est pas limitée.

Je soussigné(e) reconnais par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire me lient valablement en tout temps.

Fait à, le :

Signature :

ANNEXE 10

Modèle de mandat pour cause d'inaptitude

IMPORTANT : le mandat pour cause d'inaptitude n'est pas valable si vous imprimez ce modèle et le signez. Le modèle doit être recopié à la main, daté et signé.

MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

Nom, Prénom

Né(e) le

Origine

Domicilié(e) à

Hébergé(e) à

Pour le cas où je ne pourrais plus former ma volonté ou l'exprimer de manière compréhensible, que ce soit temporairement ou durablement, (en cas d'incapacité de discernement), la personne suivante me représentera en tant que mandataire pour cause d'inaptitude dans les domaines précisés ci-après :

Nom, prénom

Fonction

Domicilié(e) à

En cas d'empêchement, la personne suivante me représentera :

Nom, Prénom

Fonction

Domicilié(e) à

1. **Mandat de portée générale** comprenant l'assistance personnelle, y c. pour les questions médicales, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers.

En particulier :

- a. Diligenter toutes les mesures nécessaires pour ma santé et assurer la défense des droits y relatifs afin d'assurer un traitement et des soins optimaux.
 - b. Gérer mes affaires quotidiennes et favoriser ma participation à la vie sociale, dans toute la mesure du possible.
 - c. Défendre mes intérêts financiers, gérer l'ensemble de mon patrimoine, disposer de celui-ci et prendre toutes les mesures y relatives.
 - d. Acquérir, grever et aliéner des biens-fonds, et diligenter les inscriptions correspondantes au registre foncier.
 - e. Engager tous les procès, négociations contractuelles, demandes et négociations nécessaires pour la réalisation du mandat.
 - f. Le mandataire n'est pas autorisé à aliéner à titre gracieux des valeurs patrimoniales du mandant, à l'exception de cadeaux circonstanciés et de pourboires ou autres cadeaux d'usage.
 - g. Le mandataire est en droit de faire appel à des substituts et à des auxiliaires pour la réalisation du mandat.
2. Je libère du secret professionnel et de fonction face au mandataire toutes les personnes soumises à un tel secret (notamment les banques et les médecins, ainsi que les fonctionnaires).
 3. Des directives anticipées du patient rédigées séparément prévalent sur le présent document.
 4. Le mandat pour cause d'inaptitude est soumis au droit suisse, indépendamment de ma nationalité et de mon domicile. Le for juridique est à :
.....
 5. Je révoque tout mandat antérieur pour cause d'inaptitude.
 6. Rémunération/frais: les charges du mandataire sont rémunérées sur la base d'une note d'honoraires détaillée, au tarif usuel de la place pour des représentations professionnelles ou privées. Les frais sont remboursés sur présentation des justificatifs, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'un tarif de CHF 0.70 par kilomètre ou, en cas d'utilisation des transports publics, sur la base des tarifs en vigueur pour la 2 e classe. Les frais sont remboursés forfaitairement.
 7. Je rédige ce document après mûre réflexion et en assumant l'entière responsabilité. J'ai conscience de la signification et de la portée de ma déclaration. Je suis notamment conscient que ces directives sont contraignantes pour mes médecins, mes assistants et les bénéficiaires d'une procuration. J'ai discuté les présentes directives avec les personnes suivantes, qui peuvent confirmer que j'étais, à ce moment et selon leur perception, capable de discernement, et que la teneur de ces directives correspond à ma volonté.

Nom, prénom, adresse

Nom, prénom, adresse

.....

.....

Lieu et date, signature

.....

ANNEXE 11

Protection des données

1. Définitions

- 1.1. Données personnelles (art. 5 let. a LPD) : désigne toutes les informations relatives au Résident permettant de l'identifier directement ou indirectement, notamment son nom, prénom, la photographie du visage, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'état civil, le numéro de téléphone portable, l'adresse électronique, le numéros AVS, les allergies alimentaires, la confession ainsi que d'autres détails relatifs à la santé.
- 1.2. Données personnelles sensibles (art. 5 let. c LPD) : désigne des données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, les données génétiques, les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque et les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives les données sur des mesures d'aide sociale.
- 1.3. Personne concernée (art. 5 let. b LPD) : désigne le Résident dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.
- 1.4. Responsable du traitement (art. 5 let. j LPD) : désigne l'EMS, qui est responsable du traitement des données personnelles du Résident.
- 1.5. Traitement des données (art. 5 let. d LPD) : désigne toute opération effectuée sur les données personnelles du Résident, y compris la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.
- 1.6. Violation de la sécurité des données (art. 5 let. h LPD) : désigne toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte des données

personnelles du Résident, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données.

2. Droits et obligations de l'EMS

- 2.1. Collecte et traitement des données : l'EMS est autorisé à collecter et à traiter les données personnelles du Résident dans le but de fournir des services de soins de santé, de logement et de suivi médical appropriés, conformément à la législation suisse sur la protection des données et par la signature du présent avenant, le résident y consent expressément.
- 2.2. Protection des données : l'EMS met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Résident. Cela comprend la mise en place d'analyses d'impact, de registres des activités de traitement, de politiques de sécurité, de contrôles d'accès, de mesures de cryptage et de directives internes et de formations du personnel.
- 2.3. Information : L'EMS s'engage à informer le Résident de manière transparente et complète sur la manière dont ses données personnelles sont collectées, utilisées, traitées et partagées, que la collecte soit effectuée directement auprès du Résident ou auprès d'un tiers.

L'EMS s'engage à informer le Résident de toute violation de la sécurité de ses données si cela est nécessaire à sa protection.

Le Résident reçoit les informations suivantes : l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les catégories de destinataires des données si leur communication est envisagée.

L'EMS fournira ces informations de manière claire et compréhensible et le Résident a la possibilité de poser des questions ou de demander des clarifications.

Il existe toutefois des cas où l'EMS est délié du devoir d'information ou des cas où il peut restreindre ou différer la communication des informations. A titre exemplatif, il s'agit notamment des cas où le Résident possède déjà les informations, lorsque la loi prévoit des exemptions, lorsque l'information est impossible à donner ou nécessiterait des efforts disproportionnés. Il convient pour le surplus de se référer aux art. 20 et 24 al. 5 LPD.

- 2.4. Accès : le Résident a le droit d'accéder à ses propres données personnelles détenues par l'EMS.

L'EMS lui communique les informations suivantes : l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, la finalité du traitement, la durée de conservation ou au moins les critères pour la fixer, les éventuels destinataires auxquels des données

personnelles sont communiquées et les informations disponibles sur l'origine des données si elles n'ont pas été collectées auprès du Résident.

Le Résident peut demander l'accès à ses données personnelles en soumettant une demande écrite (courrier ou e-mail) ou par téléphone à l'EMS.

Les renseignements sont en règle générale fournis gratuitement. Néanmoins, une participation équitable aux frais peut exceptionnellement être demandée.

L'EMS répondra à de telles demandes d'accès dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'accès.

Il y a certaines exceptions légales au droit d'accès prévues à l'art. 26 al. 1 LPD. Il s'agit notamment des cas où une loi le prévoit ou que les intérêts prépondérants de l'EMS l'exigent et qu'il ne communique pas les données à des tiers. L'EMS doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne le droit d'accès.

- 2.5. Gestion des demandes : l'EMS doit mettre en place des procédures internes pour gérer efficacement les demandes des Résidents liées à leurs données personnelles. Cela comprend les demandes d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de remise des données ou d'opposition au traitement.

3. Consentement du Résident

Le Résident consent expressément au traitement de ses données personnelles par l'EMS conformément à la législation suisse sur la protection des données, et ce, par l'ensemble du personnel de l'établissement, dans la mesure du nécessaire.

- 3.1. Droit de retrait du consentement : le Résident a le droit de retirer son consentement au traitement de ses données personnelles à tout moment, en informant par écrit l'EMS de sa décision de révoquer son consentement.

Le retrait du consentement n'affecte pas la licéité du traitement effectué avant la révocation du consentement.

Dès lors que le traitement des données personnelles par l'EMS est évidemment nécessaire pour la poursuite des relations, les parties s'efforceront de trouver une solution quant aux causes de ce retrait.

A défaut, l'EMS se réserve le droit de mettre fin au contrat d'hébergement aux conditions du contrat de base (mettre dans le nouveau contrat d'hébergement).

En cas de retrait du consentement, l'EMS cessera de traiter les données personnelles du Résident pour les finalités spécifiques auxquelles le consentement avait été initialement donné.

- 3.2. Consentement spécifique : le consentement du Résident est obtenu de manière spécifique pour chaque finalité du traitement des données personnelles.

L'EMS informera le Résident de manière claire et transparente des finalités spécifiques du traitement au moment de solliciter son consentement.

- 3.3. Consentement éclairé : le Résident doit être pleinement informé des implications du consentement qu'il accorde. L'EMS fournira au Résident toutes les informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

- 3.4. Consentement des représentants légaux : si le Résident est incapable de discernement, le consentement est valablement obtenu auprès de ses représentants légaux, tels que son curateur ou un membre de la famille autorisé.

- 3.5. Conservation de la preuve du consentement : l'EMS conservera la preuve du consentement du Résident pour le traitement de ses données personnelles qui est constituée par la signature du présent avenant.

4. Droit à l'image

Par la signature du présent contrat, le résident donne expressément son consentement à être photographié, enregistré et filmé, sous les réserves et précisions suivantes :

- Dans le cadre d'activité de groupe, n'exposant pas une personne ou une autre en particulier, pourront être utilisées à des fins de communication promotionnelles ou médiatiques, notamment sur le site internet de l'établissement, dans des comptes rendus de presse locale ou des reportages télévisés sur l'établissement. Le résident sera prévenu à l'avance de la prise de vue et pourra refuser d'y participer.
- Les images présentant expressément un résident en particulier ne sont destinées qu'à un usage strictement interne à l'établissement, notamment le journal interne. Pour une utilisation en dehors de ce cadre, une autorisation écrite et signée sera demandée au résident ou à son représentant, en mentionnant l'usage prévu (média, public concerné, date de publication, etc). L'autorisation ne sera valable que pour le cadre décrit dans celle-ci.
- Le résident peut retirer par écrit en tout temps son consentement. Dans ce cas, le consentement du résident demeure valable pour les prises de vues et les enregistrements effectués avec son accord avant le retrait de l'autorisation.
- Le consentement du résident pour les prises de vues et les enregistrements effectués avec son accord demeure valable, même après la fin du contrat d'hébergement.

5. Finalités du traitement des données

- 5.1. Finalités principales du traitement : les données personnelles du Résident seront traitées par l'EMS exclusivement aux fins suivantes :
- Fourniture de soins de santé personnalisés ;
 - Gestion du logement et des services associés (gestion des repas et des activités récréatives) ;
 - Suivi médical ;
 - Respect des obligations légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité.

Le traitement des données personnelles sera strictement limité à ces finalités et aucune utilisation ultérieure des données n'aura lieu sans le consentement exprès du Résident ou sans une base légale appropriée.

- 5.2. Aucune utilisation commerciale : les données personnelles du Résident ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales, de marketing ou publicitaires, sauf si le Résident donne un consentement exprès pour de telles utilisations.

Ceci ne s'applique pas au droit à l'image pour lequel le résident a accepté de figurer sur une photographie, laquelle peut être utilisée à des fins promotionnelles et pour lequel le résident a donné son consentement.

6. Sécurité des données

L'EMS prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles du Résident contre tout accès non autorisé, perte, vol ou divulgation, conformément aux normes de sécurité en vigueur en Suisse.

Cela comprend, sans s'y limiter, l'utilisation d'anti-virus, de chiffrement des données, de contrôles d'accès, de politiques de sécurité des informations, et de formations régulières du personnel sur les bonnes pratiques en matière de protection des données.

7. Confidentialité des données

L'EMS s'engage à traiter toutes les données personnelles du Résident avec le plus grand degré de confidentialité.

Tout le personnel de l'EMS ayant accès aux données personnelles du Résident seront soumis à une obligation de confidentialité stricte.

Les données personnelles du Résident ne seront utilisées que dans le cadre des finalités autorisées telles que définies dans le présent avenant.

Seules les personnes autorisées, telles que les professionnels de santé, le personnel administratif et d'autres personnes ayant un besoin spécifique, auront accès aux données personnelles du Résident.

Les accès seront surveillés et contrôlés pour empêcher tout accès non autorisé.

8. Droits et obligations du Résident

Le Résident a les droits suivants conformément à la loi suisse sur la protection des données :

- Droit d'information et d'accès aux données personnelles ;
- Droit à la rectification des données inexactes ;
- Droit à l'effacement ;
- Droit à la portabilité ;
- Droit d'opposition au traitement.

- 8.1. Droit d'information et d'accès aux données personnelles : le Résident a le droit de demander à l'EMS des informations sur le traitement de ses données personnelles, y compris les finalités du traitement, les catégories de données personnelles traitées, les destinataires des données, la durée de conservation, et les mesures de sécurité mises en place.

L'EMS s'engage à fournir au Résident une copie de ses données personnelles, ainsi que des informations complètes sur leur traitement.

- 8.2. Droit à la rectification des données inexactes : le Résident a le droit de demander la correction de ses données personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes.

L'EMS s'engage à mettre à jour les données du Résident en conséquence.

- 8.3. Droit à l'effacement : le Résident a le droit de demander l'effacement de ses données personnelles dans certaines circonstances, notamment si les données ne sont plus nécessaires aux fins du traitement ou si le Résident retire son consentement.

L'EMS s'engage à effacer les données personnelles du Résident, sauf si des exceptions légales s'appliquent, par exemple, lorsque la conservation est nécessaire pour respecter une obligation légale.

- 8.4. Droit à la portabilité : le Résident a le droit de recevoir ses données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible et de les transmettre à un autre responsable du traitement si cela est techniquement possible.

L'EMS s'engage à faciliter le transfert des données personnelles du Résident dans un format approprié sur demande.

- 8.5. Droit d'opposition au traitement : Le Résident a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, notamment lorsque la personne concernée n'a pas pu s'exprimer au moment de la collecte de ses données.

L'EMS cessera de traiter les données personnelles du Résident à moins de démontrer des motifs légitimes pour le traitement qui prévalent sur les intérêts du Résident.

Toutefois, dès lors que le traitement des données personnelles par l'EMS est évidemment nécessaire pour la poursuite des relations, les parties s'efforceront de trouver une solution quant aux causes de ce retrait.

A défaut, l'EMS se réserve le droit de mettre fin au contrat d'hébergement aux conditions du contrat de base (mettre dans le nouveau contrat d'hébergement).

9. Plaintes et recours

En cas de désaccord concernant le traitement de ses données personnelles par l'EMS, le Résident est en droit de s'adresser au responsable de la protection des données.

L'EMS s'engage à traiter toutes les plaintes de manière confidentielle et à prendre des mesures pour résoudre les problèmes dans les meilleurs délais.

10. Divers

Pour le surplus, il est renvoyé à la législation suisse en matière de protection des données.



Par ma présente signature, je déclare expressément avoir reçu, pris connaissance et compris mes droits et obligations concernant la protection des données.

Lieu et date : _____

Signature : _____